



**OHAUS Information**

Jun 2017

**2018**  
**JANVIER**

***Guide de la fiscalité pour les  
balances et systèmes d'encaissement***

**DOCUMENT EXPLICATIF**

# Introduction

En France comme ailleurs, la fiscalité est une question qui domine souvent l'actualité.

C'est un domaine bien évidemment complexe qui joue un rôle majeur dans l'évolution de l'économie d'un pays, mais aussi au niveau politique et social, et bien que ce soit un sujet souvent compliqué, elle nous concerne tous à différents niveaux.

Il est donc important d'être averti de l'impact que peuvent occasionner certains changements.

Dans le cadre de nouvelles mesures prises par l'Etat, une nouvelle loi de finances réforme certains usages.

Le but de ce guide est de délivrer de manière claire et concise des informations sur les principes de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 et du BOI-TVA-DECLA-30-10-30-20160803 qui concernent les instruments utilisés pour la vente directe et qui entraîne des changements significatifs.



# INDEX

Pourquoi une telle loi va-t-elle voir le jour	4
Nouvelle loi en vigueur	5
Les 4 conditions clés: I.S.C.A	6
Certification	8
Suis-je concerné?	9
Cas particuliers	10
Les sanctions	12
Ce qui change pour vous	13
Pour les balances toujours compatibles	14
Pour les balances qui ne seront plus compatibles	15
Les opportunités qui s'offrent à vous	16
Glossaire	17
Sources	18

# *Pourquoi une telle loi va-t-elle voir le jour ?*

La fraude et l'évasion fiscale existent dans toutes les branches de la fiscalité et entraînent chaque année des pertes considérables pour les caisses de l'Etat.

Fort de ce constat, les mesures prises contre la fraude et l'évasion fiscale se renforcent chaque année, pas seulement en France mais dans toute l'Union Européenne, et de plus en plus d'outils juridiques sont mis à disposition.

Au total, ce sont 68 mesures qui ont été prises en quatre ans via des lois de finances, ou lois de financement de la sécurité sociale.

Ici, l'objectif de cette nouvelle loi est de lutter contre la fraude à la TVA, désignée comme la principale source de revenu des Finances Publiques en France. Plus précisément, la fraude liée à l'utilisation de logiciels permettant la dissimulation de recettes.

L'Etat estime à plus de 10 milliards d'euros le montant global des fraudes à la TVA en France. En général, les fraudeurs peuvent effacer jusqu'à 30 % de leur chiffre d'affaires, ce qui représente des sommes considérables, d'abord pour la TVA, mais aussi pour l'impôt sur les sociétés ou les cotisations sociales, si l'argent liquide sert à payer des salariés.

Cette nouvelle réglementation anti-fraude passe donc par la fiabilisation des outils destinés à l'enregistrement des opérations commerciales.

Cette obligation permettra de rendre impossible la fraude qui consiste à reconstituer par un logiciel frauduleux des tickets de caisse afin de soustraire des paiements des recettes de la comptabilité.

Il faut bien comprendre que ces nouvelles mesures ont d'ores et déjà été annoncées dans des documents officiels, notamment dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts, et qu'il sera donc parfaitement illégal d'utiliser un outil non réglementé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ces dispositions engendrent logiquement, pour une très forte majorité des commerçants, des dépenses certes inattendues mais qui sont malheureusement inévitables.

# Nouvelle loi en vigueur

La loi de finances pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015, et plus particulièrement l'article 88 instaure l'obligation à partir de janvier 2018 pour les commerçants et autres professionnels assujettis à la TVA d'enregistrer les données de transactions au moyen d'un logiciel de comptabilité ou d'un système d'encaissement sécurisé et certifié.

„Il s'agit de toutes les données qui concourent directement ou indirectement à la réalisation d'une transaction (y compris lorsque la transaction n'est que simulée au moyen d'un module de type « école » ou « test »)».

Ainsi, devient obligatoire l'utilisation d'un logiciel de gestion ou d'un système de caisse satisfaisant aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données, attestés par un certificat délivré par un organisme accrédité ou par une attestation individuelle délivrée par l'éditeur.

Il vous est donc indispensable de faire en sorte que tous vos matériels permettant l'encaissement soient désormais conformes aux nouvelles exigences requises par la loi et de posséder le certificat de conformité de l'installation ou de l'instrument en guise de preuve.



# 4 Conditions Clés : I.S.C.A

## Inaltérabilité

Le système doit enregistrer et rendre inaltérable toute donnée enregistrée initialement, qu'elle contribue directement ou indirectement à la réalisation d'une transaction participant à la formation des résultats comptables et fiscaux. Il faut savoir que toute modification ou annulation doit également être enregistrée.

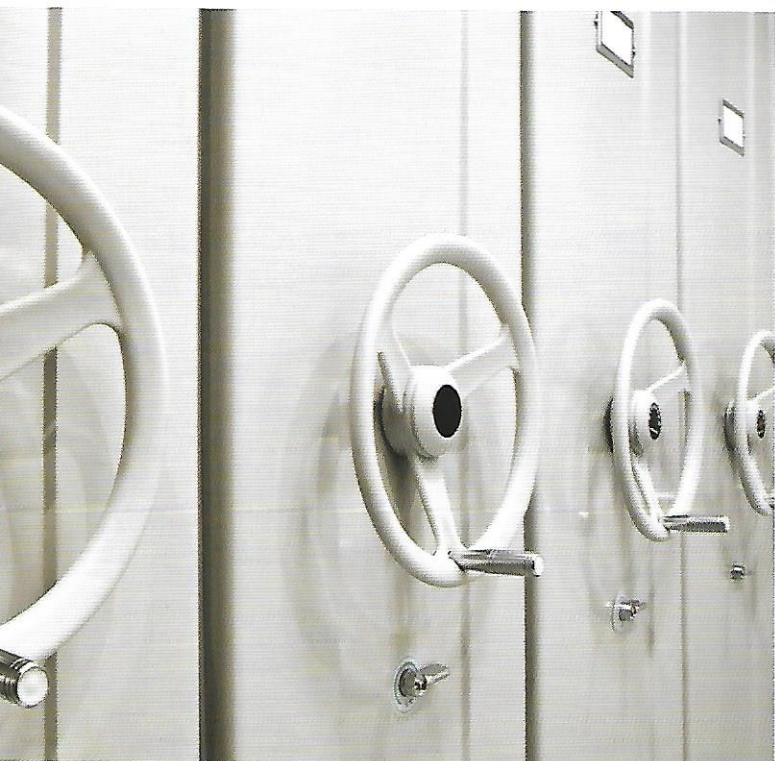
Ainsi, l'administration fiscale doit pouvoir accéder aisément aux données d'origine mais également aux détails datés d'éventuelles modifications ou annulations.

## Sécurisation

Le logiciel de comptabilité ou de gestion ou le système de caisse doit sécuriser les données d'origine, les données de modifications enregistrées et les données permettant la production des pièces justificatives émises, grâce à l'utilisation d'un procédé technique fiable.

Lorsque l'on parle de procédé technique fiable, on sous-entend par exemple l'utilisation d'une technique de chaînage des enregistrements ou de signature électronique des données.





## Conservation

Le système doit prévoir des clôtures régulières et obligatoires, à savoir une clôture comptable annuelle (ou par exercice), ainsi qu'une clôture mensuelle et journalière de l'outil d'encaissement. Pour chaque clôture, des données cumulatives et récapitulatives, intègres et inaltérables, doivent être calculées par le système de caisse, comme le cumul du grand total de la période et le total perpétuel pour la période comptable.

Il est important de savoir que l'ensemble des données doit être conservé.

Ces données doivent être conservées pendant un „délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis“.

## Archivage

Il s'agit d'organiser de manière efficace et systématique tous les documents ou données dont on peut avoir besoin pour justifier de son activité à une date ultérieure. Le contenu archivé est considéré comme figé et ne peut donc être modifié.

Il est important d'utiliser des moyens permettant de conserver les documents et données d'une manière fiable et de pouvoir assurer leur intégrité ainsi que leur longévité dans le temps. De plus, il faut pouvoir fournir un accès sans entrave aux opérations d'archivage pour faciliter la traçabilité.

Aucune disposition légale ne régit les modalités d'archivage des documents numériques. Pour autant, l'article 1316-1 du Code Civil précise que la fiabilité de l'archivage est une condition de validité du document numérique, sans préciser concrètement en quoi consiste cette fiabilité.

C'est pourquoi de nombreuses normes, comme notamment la NF Z 42-013 et sa version étendue internationale ISO 14641-1, fournissent une marche à suivre pour assurer l'archivage des documents.

A savoir que l'archivage des données relève de la responsabilité des utilisateurs, il faut donc prévoir des méthodes d'archivage efficaces (plusieurs sources d'hébergement, duplications des données...)

**C'est notamment sur la date et l'heure de création du document que pourront porter un bon nombre de contestations. Il faut donc associer au document un horodatage indiscutable.**

# Certification

Le respect des conditions peut être justifié de deux façons.

Dans un premier cas, il peut être justifié par une attestation individuelle de l'éditeur du logiciel de comptabilité ou de gestion ou du système de caisse concerné, conforme à un modèle fixé par l'administration.

Dans un deuxième cas, il peut être justifié grâce à un certificat délivré par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article L. 433-4 du Code de la Consommation. C'est donc un organisme indépendant qui se charge d'effectuer les contrôles.

La certification représente un réel outil de compétitivité qui renforce la confiance dans la relation d'une entreprise avec ses clients en leur garantissant, via le certificat, l'atteinte d'engagements de service élevés et de conformité du produit.

OHAUS travaille en étroite collaboration avec le LNE, laboratoire de référence chargé de préserver un haut niveau d'exigences en matière de sécurité des consommateurs, santé publique, protection de l'environnement et maîtrise de l'énergie.

Depuis le 25 janvier 2005, le LNE est chargé de coordonner et d'animer la métrologie française et de la représenter à l'international. Il est ainsi l'homologue des plus grands instituts nationaux de métrologie.

Ainsi, en travaillant avec le LNE, OHAUS s'engage à répondre à un gage de sérieux et de qualité pour mettre à disposition des produits conformes et fiables.

Dès la parution du référentiel de certification, fin décembre 2016, OHAUS a travaillé de manière soutenue pour pouvoir répondre aux exigences de conformité demandées.



# Suis-je concerné ?

Dès lors que vous êtes assujéti à la TVA et que vous enregistrez les règlements de vos clients dans un logiciel de comptabilité, de gestion ou assimilé, ou à l'aide d'un système d'encaissement vous êtes concerné par cette nouvelle obligation.

Les instruments et systèmes de pesage pour le commerce commercialisés par OHAUS sont donc concernés par cette modification dès lors que leur logiciel applicatif permet l'enregistrement d'opérations d'encaissement. En travaillant avec le LNE, OHAUS s'assure que ses logiciels / appareils soient attestés conformes par un organisme accrédité.

Un certificat est alors délivré avec le logiciel / l'appareil justifiant de cette conformité. Il faut savoir que le certificat est propre à chaque logiciel. Dans l'éventualité où vous utiliseriez plusieurs logiciels, chacun devra posséder sa propre attestation.



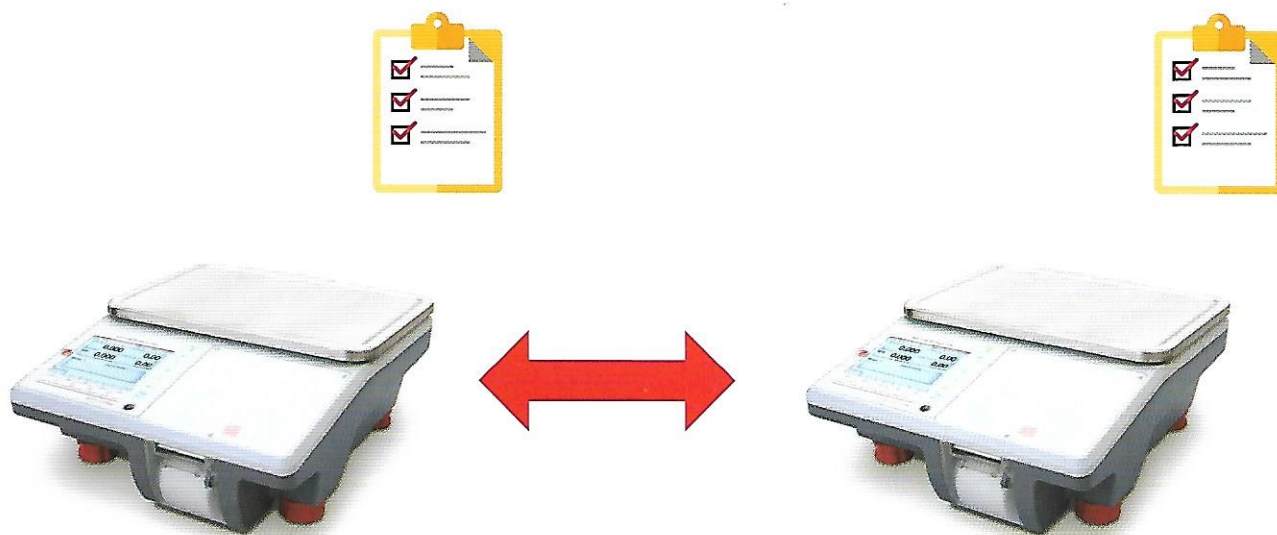
Ainsi, les simples balances de contrôle de poids et les balances faisant uniquement un calcul poids/prix sans enregistrement ne sont pas concernées par cette nouvelle loi.



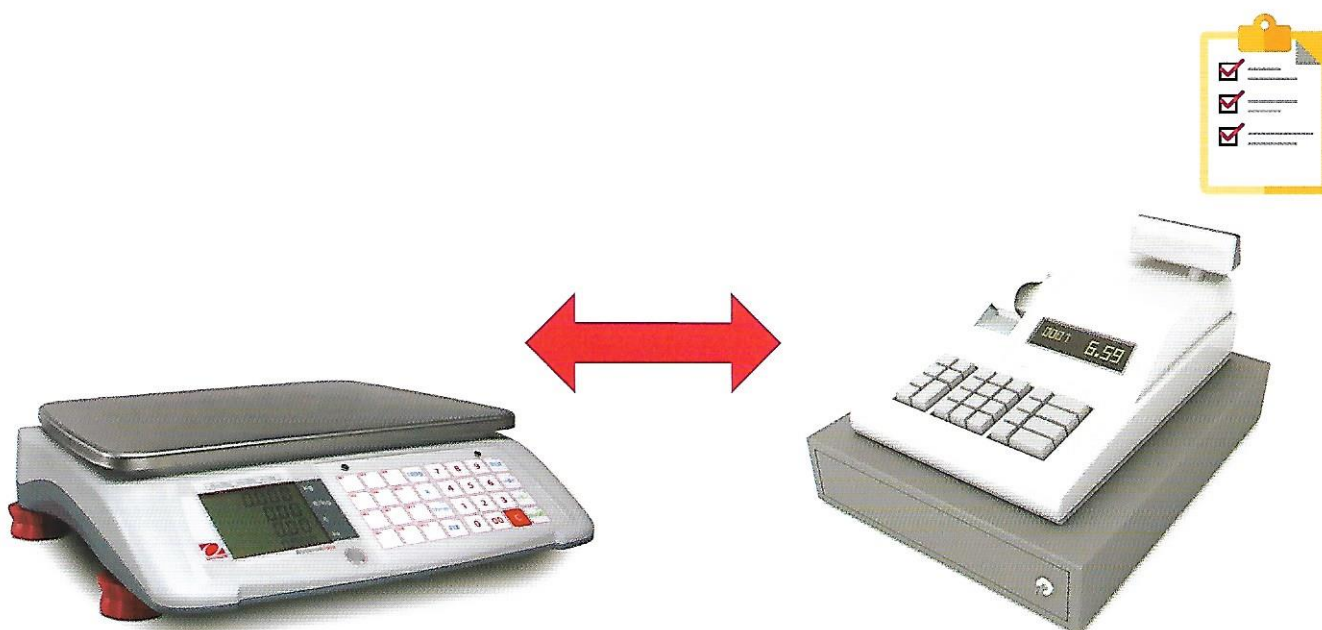
Cependant, que ce soit pour les balances éditant des étiquettes ou les balances imprimant des tickets, il n'existe pas de distinction : les deux types sont concernés par la loi dès lors qu'elles enregistrent des transactions.

## Cas particulier

Dans le cas d'un réseau simple de balances, elles doivent être certifiées individuellement conformes pour pouvoir être utilisées légalement.

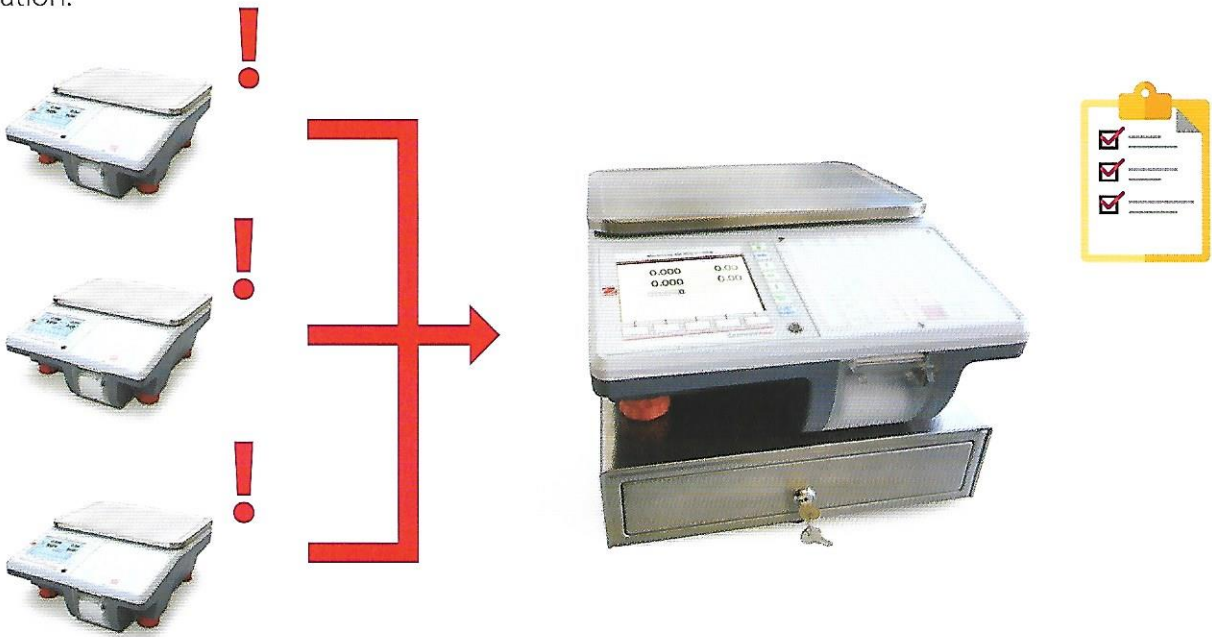


Dans le cas où, une ou des balances sans imprimante sont utilisées avec une caisse enregistreuse, même si les balances ne sont pas concernées par la nouvelle loi étant donné qu'elles ne possèdent pas de fonction d'enregistrement, la caisse enregistreuse doit en revanche être certifiée conforme.



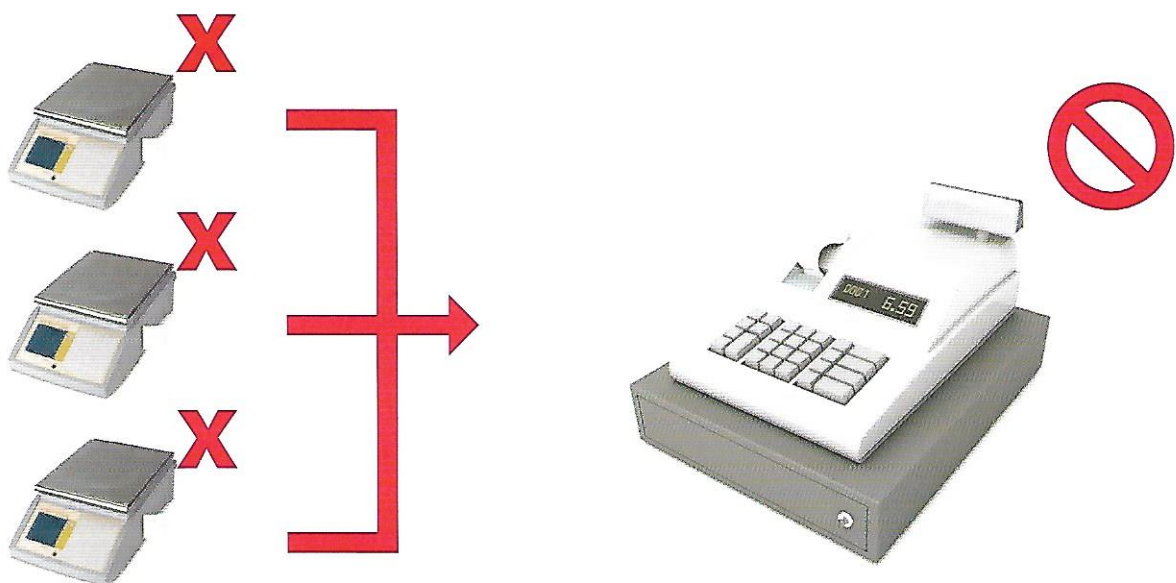
Il est également possible de remplacer les balances sans imprimante par des balances avec une fonction d'enregistrement, et ainsi avoir une configuration simplifiée (sans caisse enregistreuse).

Dans le cas d'un réseau de balances, ce sont toutes les balances qui sont concernées. Si le terminal/ balance qui gère l'encaissement est certifiée conforme, mais que les balances qui lui sont reliées à des fins d'encaissement ne le sont pas, elles ne peuvent pas être utilisées de manière conforme à la nouvelle réglementation.



L'utilisation d'un réseau de balances fournissant les informations des transactions à une caisse enregistreuse non connectée et/ou non sécurisé peut comporter des risques dans la mesure où il n'est pas possible d'assurer une traçabilité intégrale de la chaîne des enregistrements.

En effet, l'impression d'un ticket, à partir d'une balance non conforme ne permet pas une traçabilité fiable de l'ensemble des transactions détaillées, même s'il est par la suite entré sur un système d'encaissement conforme. La réaffectation des taux de TVA est également très difficile.



# Sanctions

En cas de contrôle, l'absence de certificat sera sanctionnée par une amende de 7 500 € pour chaque logiciel de comptabilité, système de caisse ou balance concerné comme le stipule l'article 1770 duodecies du Code général des Impôts.

De plus le contrevenant se doit de régulariser sa situation dans les 60 jours qui suivent l'intervention, sous peine d'être passible à nouveau d'une amende du même montant.

A savoir également que cette nouvelle obligation est assortie d'un droit de contrôle spécifique de l'administration. En effet, le contrôle de conformité de logiciels ne s'effectuera pas uniquement dans le cadre d'un contrôle fiscal classique. L'administration fiscale prévoit également d'effectuer d'éventuels contrôles inopinés, sans motif préalable (Article L80 O du Livre des Procédures Fiscales).

Il est donc prioritaire de s'orienter dès maintenant vers une solution qui garantira cette conformité.



**A noter : en cas d'établissement ou d'usage d'un faux certificat ou d'une fausse attestation, à savoir faux et usage de faux, l'article 441-1 du Code Pénal prévoit une peine de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.**

## Une même règle pour tous

Rappelons que la loi s'applique à tous les assujettis à la TVA, personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, qui enregistrent eux-mêmes les règlements de leurs clients dans un logiciel de comptabilité ou de gestion ou un système de caisse, y compris en cas d'enregistrement sur un logiciel ou système accessible en ligne.

On parle bien ici d'assujettissement à la TVA, une notion différente de celle de redevable. Ainsi, un assujetti peut ne pas être redevable de la TVA en vertu d'une disposition de la loi par exemple, comme c'est notamment le cas des personnes bénéficiant de la franchise en base de TVA. Cela ne les dispense cependant pas de l'obligation, comme le précise le document BOI-TVA-DECLA-30-10-30-20160803.

**Franchise en base de TVA : ce dispositif dispense les entreprises de la déclaration et du paiement de la TVA sur les prestations ou ventes qu'elles réalisent.**

**Elles doivent cependant tenir et présenter un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats, ainsi qu'un livre journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles afférentes à ces opérations, appuyés des factures et de toutes autres pièces justificatives.**

## *Ce qui change pour vous*

Certaines mesures devront être prises avant le 31 décembre 2017 pour que vous puissiez continuer à utiliser votre matériel en toute légalité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ces mesures seront différentes en fonction des modèles de balance. Certains modèles en service à ce jour pourront continuer à être utilisés grâce à l'installation d'un kit de mise à jour, cependant d'autres modèles ne pourront tout simplement plus être utilisés dans un cadre légal.

Pourquoi? Car ils ne seront plus conformes aux exigences requises par la nouvelle loi, ils doivent donc être remplacés par un modèle satisfaisant à ces exigences.

Il est important de dresser un diagnostic approprié de votre situation au plus vite. Cela vous permettra d'anticiper et de prendre en compte le temps nécessaire pour répondre convenablement à vos besoins.



# *Pour les balances toujours compatibles*

L'utilisation de certains produits restera tout à fait possible après l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi, pour cela il suffira de faire une simple adaptation du ou des appareil(s) pour que tout soit conforme.

Pour adapter ces produits à la nouvelle règle, la seule mesure à prendre dans la majorité des cas sera l'installation d'un kit de mise à jour qui contiendra deux volets :



Une mise à jour logicielle fondée sur une certification développée sur la base des informations disponibles depuis décembre 2016



Une mise à niveau de la mémoire pour pouvoir sauvegarder les données fiscales conformément aux exigences de la loi de finances.

Rappelons que la loi exige de répondre à quatre critères clés d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage.

Ce n'est que dans ces conditions que le certificat de conformité peut être attribué.

## *Pour les balances qui ne seront plus compatibles*

Dans certains cas, les produits ne seront plus compatibles avec les exigences de cette nouvelle loi, ce qui veut dire qu'ils ne pourront plus être utilisés légalement pour des opérations d'enregistrement et d'encaissement.

En tant que partenaire de confiance, OHAUS peut vous proposer des solutions de remplacement adaptées à chaque type de produit.

N'hésitez pas à prendre contact dès maintenant avec votre partenaire pour qu'il vous propose la solution la plus adaptée à votre type de besoin.

Plus d'informations seront dévoilées ultérieurement, pensez à consulter notre site [www.ohaus.com](http://www.ohaus.com)



# Les opportunités qui s'offrent à vous

## La traçabilité

La traçabilité, c'est pouvoir reconstituer un historique fiable des opérations et répondre concrètement à trois questions : qui, quoi et quand ? Elle doit pouvoir permettre aux entreprises d'exploiter des opportunités grâce à la quantité d'informations qu'elle réunit.

C'est-à-dire que si je cherche à retrouver un client particulier, qui est venu m'acheter un produit à une période donnée, je suis dans la capacité de pouvoir répondre simplement en vérifiant l'historique de mes transactions enregistrées. Il est ainsi possible de prévoir efficacement ses commandes, de mieux répondre aux attentes des clients etc.

La traçabilité devient de plus en plus nécessaire pour garantir efficacement la sécurité des échanges – prouver une transaction, planifier ses commandes et gérer ses stocks, gérer la saisonnalité de la clientèle et bien d'autres possibilités sont offertes par des logiciels de gestion appropriés.



## Irréprochabilité

Cette mesure devrait aussi vous permettre de gérer plus efficacement votre comptabilité. De simples erreurs comme la modification de factures déjà validées ou encore l'oubli d'une partie de la TVA peuvent être les raisons d'un redressement fiscal ultérieur. Une fois équipé correctement, plus besoin de se soucier de ces petites préoccupations.

## Tranquillité

Certificat en poche et logiciel aux normes, vous possédez les pièces justificatives nécessaires en cas de contrôle de l'administration fiscale. Plus besoin de s'inquiéter, vous serez dès lors en mesure de prouver que votre système de caisse est en règle en toute tranquillité.



# GLOSSAIRE

## **LNE**

Laboratoire National de métrologie et d'Essais

## **Balance électronique**

C'est un instrument de mesure qui donne une indication de la masse des objets. Si une transaction est réalisée intégralement à l'aide de la balance, la balance devient un système d'encaissement.

## **Transaction**

Dans une circonstance d'achat ou de vente, c'est l'échange d'un actif contre paiement.

## **Certificat**

Représente le certificat délivré par une autorité compétente qui justifiera de l'emploi du logiciel conforme à la nouvelle réglementation.

## **Logiciel**

Le logiciel peut être intégré à un instrument de mesure (balance) ou installé sur un ordinateur. Dans les deux cas, ce logiciel devra être certifié pour pouvoir être utilisé après le 1<sup>er</sup> janvier 2018

## **Kit de mise à jour**

Un produit disponible chez votre revendeur qui vous permettra de mettre à jour votre balance dans le cas où cette dernière est admissible à une mise à jour.

## **Système d'encaissement**

Système modulaire ou intégré permettant l'encaissement de transactions. Certaines balances sont aussi considérées comme système d'encaissement.

# SOURCES

## Les textes de lois

Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de Finances pour 2016 – Article 88

BOI-TVA-DECLA-30-10-30-20160803.

Article L 102 du Livre des Procédures Fiscales.

Article 1316-1

Code général des Impôts - Article 1770 duodecies

Article L80 O du Livre des Procédures Fiscales

Article 441-1 du Code Pénal

Pour plus d'informations

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F21746>

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/actualites/A10279>

<http://www.lne.fr/fr/certification/certification-systemes-caisses.asp>

## Clause de non-responsabilité

OHAUS fournit ce guide pratique à titre de service pour aider les clients. Si vous lisez ou utilisez le présent document, vous reconnaissez et acceptez ce qui suit

- Le présent document peut contenir des inexactitudes et des erreurs de nature substantielle et/ou typographique.
- OHAUS n'endosse aucune responsabilité quant à l'exactitude ou l'exhaustivité des informations, la fiabilité des conseils, opinions ou déclarations figurant dans le présent document. Si vous vous fiez à ces informations, conseils, opinions ou déclarations, vous le faites à vos propres risques. OHAUS ne garantit en aucun cas l'exactitude, l'absence d'erreurs, l'exhaustivité, la fiabilité, la véracité et le caractère actuel du présent document ou de son contenu.
- OHAUS ne saurait être tenu pour responsable des décisions prises ou des actions entreprises par vous-même ou quiconque à l'appui des informations présentes dans ce document. OHAUS et ses filiales n'assumeront aucune responsabilité en cas de dommages résultant d'une réclamation découlant de ou en rapport avec l'utilisation du présent document.

OHAUS N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ OU RISQUE LIÉ À L'UTILISATION DES INFORMATIONS CONTENUES DANS CE DOCUMENT. LE PRÉSENT DOCUMENT NE CONSTITUE PAS UN AVIS JURIDIQUE. AVANT TOUTE PRISE DE DÉCISION, VOUS DEVEZ OBTENIR VOS PROPRES CONSEILS CONCERNANT LE RESPECT DES EXIGENCES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES. CES INFORMATIONS SONT FOURNIES SANS AUCUNE REPRÉSENTATION, APPROBATION, OU GARANTIE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, EXPLICITE OU IMPLICITE, NOTAMMENT, MAIS SANS S'Y LIMITER, DE GARANTIE DE TITRE OU D'EXACTITUDE ET DE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER OU D'ABSENCE DE CONTREFAÇON, À LA SEULE EXCEPTION DES GARANTIES (LE CAS ÉCHÉANT) QUI NE PEUVENT ÊTRE EXPRESSÉMENT EXCLUES EN VERTU DES LOIS APPLICABLES.

En aucun cas OHAUS ou ses filiales ne sauraient être tenues pour responsables de quelque dommage que ce soit résultant des informations contenues dans le présent document et ce, même si OHAUS est consciente de la possibilité de tels dommages. Les « dommages » comprennent, mais sans s'y limiter, toutes les pertes et tous les dommages directs, indirects, fortuits, spéciaux, conséquents et préjudiciables découlant d'un contrat, d'un délit ou de toute autre théorie de responsabilité (y compris les honoraires et les frais juridiques et comptables raisonnables).

# *Comprendre aisément la nouvelle réglementation*

Ce guide est un document explicatif sur la nouvelle réglementation fiscale. Il apporte un éclairage sur les conditions à respecter et les moyens de mise en œuvre concernant les balances poids/prix dans le commerce

**ARMOR PESAGE**  
3 rue du Gers - 44220 COUERON  
Tél. : 06 70 39 97 42 - Fax : 09 71 287 288  
[armorpesage@orange.fr](mailto:armorpesage@orange.fr)  
Siret : 491 419 933 00016 - APE : 4669B



## **OHAUS Europe GmbH**

Im Langacher 44,  
CH-8606 Greifensee,  
Switzerland

[ssc@ohaus.com](mailto:ssc@ohaus.com),  
[tsc@ohaus.com](mailto:tsc@ohaus.com)